



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création du poste 400/225/63 kV « Centre-Allier » et ses raccordements au réseau public de transport d'électricité existant (03)

n° : F-084-26-C-0006

Décision du 18 juin 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-26-C-0006, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), relative à la création d'un poste électrique 400/225/63 kV « Centre-Allier » et ses raccordements aériens 400/225 kV et souterrain 63 kV au réseau public de transport d'électricité (03), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Auvergne Rhône-Alpes qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'Ae a délibéré un avis ([n°2021-073](#)) sur ce plan le 20 octobre 2021 ;
- il consiste en la création d'un poste électrique 400/225/63 kV sur une emprise foncière d'environ 6 ha sur la commune de Souvigny, comprenant un autotransformateur 400/225 kV, un transformateur 225/63 kV, deux jeux de barre pour les échelons 400 et 225 kV, un seul pour l'échelon 63 kV, un bâtiment de commande d'une surface de 140 m² et d'une hauteur de 3,5 m, un bâtiment « unités auxiliaires » de 30 m² et de 3,5 m hauteur, des bâtiments de relaiage d'une surface totale de 180 m² et de 3 m de hauteur. Les transformateurs sont entourés de murs pare projectiles d'une hauteur de 10 m (autotransformateur) ou 8 m (transformateur) ;
- la surface imperméabilisée du poste représentera environ 6 000 m² ;
- le projet comprend également :
 - o le raccordement en coupure des lignes 400 kV Bayet-Gauglin et Bayet-Saint-Éloi nécessitant la création de six nouveaux pylônes et la dépose de trois anciens pylônes et la pose d'environ 2 km de lignes électriques,
 - o le raccordement en coupure de la ligne 225 kV Bayet-Séminaire nécessitant la création de quatre nouveaux pylônes et la dépose de deux anciens pylônes et la pose d'environ 1 km de lignes électriques,
 - o le raccordement du poste source 63 kV de Cressanges au poste « Centre Allier » par une dérivation souterraine d'environ 400 m de la ligne 63 kV Cressange-Séminaire par une tranchée de 1,5 m de profondeur et 0,6 m de largeur et la pose de fourreaux PEHD, et la création d'un pylône aérosouterrain,

- la création de deux cellules « départ ligne » avec disjoncteurs dans le poste existant 225 kV Séminaire,
- la dépose partielle, sur environ 1 km, de la ligne aérienne 63 kV Cressange-Séminaire ainsi que de cinq pylônes
- les travaux comprennent :
 - la réalisation d'une plateforme : profilage, mise en place du système de gestion des eaux pluviales, compactage de la plateforme,
 - la réalisation des ouvrages de génie civil et de la clôture, la construction des charpentes métalliques et la mise en place des bâtiments préfabriqués,
 - la création des accès et des plateformes provisoires des travaux spécifiques aux lignes électriques, qui feront l'objet d'une remise en état à l'issue du chantier,
 - la mise en place du matériel (postes de transformation, disjoncteurs ...),
 - la plantation de haies à la périphérie du poste électrique au sud et à l'ouest, sur 400 m linéaires, et la plantation d'une prairie fleurie sur environ 2 ha ;
- le projet fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une approbation du projet d'ouvrage (APO), d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau ;
- la réalisation des travaux est prévue entre 2027 et 2030 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Souvigny, Cressanges et Yzeure (03) ;
- pour les liaisons aériennes, partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Forêts de Plaine* » ;
- à environ 11 km de l'arrêté de protection de biotope « *Rivière Allier* » ;
- à environ 9,5 km de la réserve naturelle nationale du « *Val d'Allier* » ;
- à environ 4 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges* » ;
- sur le territoire de communes couvertes par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département de l'Allier, du fait de la présence de l'autoroute A 79 située à environ 5 km au sud du projet ;
- hors d'espaces identifiés sur Géorisques comme pollués ou ayant accueilli une activité polluante ;
- pour le poste, sur un terrain occupé par de l'activité agricole (rotation de prairie et Triticale) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet a fait l'objet d'une concertation « Fontaine », qui s'est déroulée en 2025, et comprenant l'analyse de variantes (avec ou sans poste, puis trois sites pour ce dernier) incluant les incidences environnementales ;
- le site de moindre impact, pour le poste électrique, et le faisceau de moindre impact, pour les lignes électriques, ont été retenus lors d'une réunion plénière de concertation le 25 novembre 2025, la notice explicative présentant les emplacements alternatifs, localisés à moins de 1 km ;
- les sites de travaux, et en particulier ceux du poste électrique et des pylônes, sont situés hors périmètres de protection de captage, le plus proche (« Butte de l'Église » sur la commune de Châtel-de-Neuve) étant localisé à environ 13 km au sud-est ;
- les logements les plus proches sont situés à environ 500 m (hameaux des Paviots et des Bordes). Une étude acoustique réalisée en 2024 a conclu au respect des valeurs réglementaires, comprenant : un bruit ambiant inférieur ou égal à 30 dB(A) au sein des habitations et une émergence inférieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne ;
- le projet prévoit d'utiliser la végétation environnante et la configuration du terrain pour réduire l'impact visuel des installations. Une plantation de haie est également prévue sur une partie de la périphérie du poste (à l'ouest et sur une section au sud). Les sections de haies et de boisements qui faisaient l'objet d'un rabattement à 3 m pour les anciennes lignes pourront à nouveau se développer, sur un linéaire supérieur à celui qui est nouvellement soumis à ces contraintes ;

- les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention avant leur rejet contrôlé vers un exutoire, les capacités d'infiltration étant trop faibles pour retenir (au stade des études) une solution de ce type ;
- en cas de fuite, une fosse déportée de 70 m², couverte et étanche, dimensionnée pour le plus gros transformateur raccordé, permet de recueillir l'huile contenue dans les transformateurs. Elle comporte un dispositif de séparation eau/huile et un compartiment de récupération. Les huiles pompées sont éliminées dans des filières agréées ;
- le poste dispose d'un dispositif d'assainissement autonome ;
- les disjoncteurs comportent, dans leur enveloppe, une faible quantité d'hexafluorure de soufre (SF₆), gaz ayant un fort pouvoir réchauffant (24 300 fois supérieur au CO₂). Des fuites sont possibles en cas d'incident ; le risque est réduit par une télésurveillance permanente et un entretien régulier ;
- les incidences du projet sur les espèces et les habitats sont évaluées dans la notice complémentaire jointe à la demande. Cette dernière identifie uniquement les enjeux suivants :
 - o sur la zone d'implantation du poste, l'Alouette lulu est présente mais pas nicheuse,
 - o en bordure nord du poste, la haie arbustive et arborée accueille plusieurs espèces protégées : Bruant proyer, Mésange charbonnière, Pouillot véloce et d'autres passereaux (population estimée à un couple nicheur par espèce). La suppression de quelques arbres peut entraîner la perte de gîtes potentiels pour les chauves-souris,
 - o au niveau d'un petit boisement de chênes (0,3 ha) rabattu à 3 m pour le passage des futures lignes, les espèces suivantes sont concernées : Pic vert, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres et Rougegorge familier,
 - o la dépose de la ligne Ouest et des pylônes associés peut affecter le Sonneur à ventre jaune, présent dans les mares et les haies proches des zones de travaux,
 - o la dépose de la ligne Nord et des pylônes associés peut impacter le Tarier pâtre et la Pie-grièche écorcheur,
 - o la dépose des lignes situées en partie centrale peut impacter plusieurs oiseaux nicheurs comme la Fauvette grisette, le Tarier pâtre, l'Alouette lulu ou le Bruant proyer,
 - o les travaux de création du poste et de pose de pylônes peuvent principalement affecter les oiseaux nicheurs et alimentaires présents dans les haies, les chauves-souris et les amphibiens fréquentant les mares et les zones humides à proximité. Les travaux peuvent porter atteinte aux zones humides présentes en périphérie du site du poste électrique ;
- la notice complémentaire aborde également l'extension du poste « Séminaire » sur la commune d'Yzeure, *a priori* nécessaire à l'accueil des deux cellules « départ de ligne » mentionné par le projet. Elle relève des enjeux environnementaux forts concernant la présence de zones humides et d'individus d'espèces protégées (dont des spécimens risquent d'être détruits) et leurs habitats. Les impacts des travaux sont qualifiés de forts ;
- les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont prévues :
 - o évitement des haies arborées et arbustives dans la définition des pistes d'accès aux zones de travaux,
 - o évitement complet des zones humides et des espaces boisés pour l'implantation des pylônes et des coupes d'entretien sous les lignes,
 - o balisage et mise en défens des fossés humides, des mares, des haies et des bosquets favorables à la nidification des oiseaux, des arbres remarquables, des stations d'espèces exotiques envahissantes (afin d'éviter les risques de transfert pour ces dernières),
 - o écimage réalisé en automne-hiver, en dehors de la période de nidification, pour éviter toute perturbation de la reproduction,
 - o plantation de haies et mise en place d'une prairie de fauche « zéro phyto », afin de compenser les pertes d'habitats et de maintenir les fonctionnalités écologiques,
 - o adaptation du calendrier des travaux et réalisation des travaux préparatoires en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage,
- la notice complémentaire conclut que les incidences résiduelles sont faibles sur toutes les espèces ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un poste électrique 400/225/63 kV « Centre-Allier » et ses raccordements aériens 400/225 kV et souterrain 63 kV au réseau public de transport d'électricité (03), l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un poste électrique 400/225/63 kV « Centre-Allier » et ses raccordements aériens 400/225 kV et souterrain 63 kV au réseau public de transport d'électricité (03) n° F-084-26-C-0006, est soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans un délai de 35 jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences de l'extension du poste « Séminaire » sur les zones humides, les individus d'espèces protégées et leurs habitats. Des précisions quant aux conditions précises d'intervention sur ce poste lors travaux sur le poste « Centre-Allier » pourront utilement démontrer comment il est prévu d'éviter ou réduire, voire compenser, les incidences sur les zones humides et les habitats et espèces protégées.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juin 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat
et la nature ;
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.